

# VD\_OMNI PE.2007.0514 vom 1. Februar 2008

VD Tribunal cantonal, 2008-02-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2007.0514](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2007.0514)

FR: VD\_OMNI PE.2007.0514 du 1 février 2008

IT: VD\_OMNI PE.2007.0514 del 1 febbraio 2008

## Regeste

X. c/Service de la population (SPOP) | Droit d'être entendu en matière de police des étrangers (consid. 1b). Le SPOP a violé le droit d'être entendu de la recourante: sans lui donner l'occasion de s'exprimer au préalable, il a refusé de renouveler son autorisation de séjour sur la seule base du procès-verbal d'audition de la recourante par la police dans le cadre d'une affaire pénale instruite contre elle pour faux dans les certificats (i.e. de son passeport portugais) et sur la base du rapport de dénonciation y relatif, documents qu'il avait pourtant obtenus plusieurs mois auparavant (consid. 2a).

## Erwägungen

### E. 1

a) Les parties ont le droit d'être entendues (art. 29 al.

### E. 2

a) En l'espèce, la recourante a été entendue le 22 mars 2007 par la police, sur réquisition du juge d'instruction, dans le cadre d'une affaire pénale instruite contre elle pour faux dans les certificats. A connaissance de cette audition et du rapport de dénonciation subséquent, le SPOP n'a pas averti l'intéressée qu'un refus de prolonger son autorisation de séjour pourrait s'en suivre, ni ne lui a donné la possibilité de présenter ses arguments liés non seulement à la question de sa nationalité, mais également à sa situation personnelle, en faveur du renouvellement de son autorisation de séjour. Il a laissé s'écouler plusieurs mois sans réagir avant de rendre - sans préavis - la décision attaquée, qui a fait d'ailleurs suite à l'intervention - fortuite - de l'employeur de la recourante qui s'est inquiété des conditions de séjour de son employée. Pendant des mois, la recourante a été tenue dans l'ignorance par le SPOP du fait qu'il connaissait les soupçons pesant sur l'authenticité de son passeport portugais et qu'il allait se fonder sur ces éléments à l'échéance de son permis. De surcroît, le SPOP ne s'est pas enquis de la suite pénale de cette affaire avant de rendre sa décision, de sorte qu'il a notifié celle-ci en se référant aux vérifications effectuées par la police cantonale reçues plusieurs mois auparavant, dans l'ignorance même du fait qu'à cette époque, le juge d'instruction avait déjà rendu une ordonnance de condamnation (laquelle n'est actuellement pas définitive). Le fait que la police de sûreté ait informé la recourante que l'Office fédéral des migrations (ODM) pourrait prononcer à son encontre une interdiction d'entrée en Suisse et au Liechtenstein, ne permettait pas à l'intéressée d'exercer son droit d'être entendu en connaissance de cause. Dans ces conditions, force est de constater que la procédure suivie par le SPOP a violé le droit d'être entendu de la recourante. b) Certes, il n'est pas exclu que la violation du droit d'être entendu puisse être guérie à certaines conditions (ATF 133 I 201;132 V 387; 126 I 68; ATF 6P.123/2003 du 21 novembre 2003; arrêt précité PE.2006.0361), mais cela serait particulièrement choquant en l'espèce si l'on considère que le SPOP a statué sans permettre d'aucune manière à la recourante de faire valoir ses

arguments en faveur du renouvellement de son autorisation de séjour.

### **E. 3**

Le recours doit ainsi être admis et la décision attaquée annulée. La cause doit être renvoyée au SPOP pour complément d'instruction et nouvelle décision. Vu l'issue du pourvoi, les frais du présent arrêt sont laissés à la charge de l'Etat et la recourante, qui a procédé par l'intermédiaire d'un avocat, a droit à des dépens (art. 55 de la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives - LJPA; RSV 173.36).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.